



Mémoire présenté au ministère des Finances et de l'Économie
dans le cadre de la consultation faisant suite au dépôt du
*Rapport sur l'application de la Loi sur les assurances et de la
Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*

Présenté par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immo-
bilier du Québec (OACIQ)

Juin 2013



4905, boulevard Lapinière
Bureau 2200
Brossard (Québec) J4Z 0G2

T 450 676-4800
1 800 440-5110
F 450 676-7801

info@oaciq.com
oaciq.com



Le 30 avril 2013, le ministre des Finances et de l'Économie, M. Nicolas Marceau, déposait à l'Assemblée nationale du Québec le *Rapport sur l'application de la Loi sur les assurances et de la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne* (le rapport d'application). Le 7 mai dernier, par voie de communiqué, le ministre invitait les personnes intéressées à en prendre connaissance et à soumettre un mémoire.

Les ordres professionnels suivants, soit le Barreau du Québec, la Chambre des notaires du Québec, l'Ordre des architectes du Québec, l'Ordre des dentistes du Québec, l'Ordre des évaluateurs agréés du Québec et l'Ordre des pharmaciens du Québec (les ordres), ainsi que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec (l'OACIQ), ont chacun constitué un fonds d'assurance responsabilité professionnelle. À ce titre, les ordres et l'OACIQ sont titulaires d'un permis d'assureur délivré par l'Autorité des marchés financiers (l'AMF) en vertu de la *Loi sur les assurances*. Cependant, ils ne sont pas, tant au niveau de leur mission que du volet opérationnel, des assureurs au sens « commercial » du terme.

C'est donc à titre d'assureur en matière de responsabilité professionnelle que l'OACIQ formule des commentaires dans le cadre du rapport d'application. Pour l'essentiel, l'OACIQ souhaite faire part de l'urgence de préciser le cadre juridique applicable aux fonds d'assurance responsabilité professionnelle, à la lumière des dispositions législatives actuelles et des positions adoptées par l'AMF en cette matière. À cette fin, il est nécessaire d'effectuer un rappel sur les règles entourant la constitution d'un fonds d'assurance, l'objet d'un tel fonds, les positions adoptées par l'AMF et la responsabilité et l'imputabilité des ordres et de l'OACIQ en regard de leurs fonds respectifs.

Le Conseil interprofessionnel du Québec (CIQ) a indiqué partager entièrement les préoccupations émises par l'OACIQ au présent mémoire et plus globalement les propositions qui y sont formulées. Institué par le *Code des professions*, le CIQ est le regroupement des 44 ordres professionnels et « [...] chacun des ordres y est représenté par son président ou par un autre membre désigné par le Conseil d'administration »¹.



1. Règles entourant la constitution d'un fonds d'assurance

Comme le mentionne le rapport d'application, la *Loi sur l'assurance-responsabilité professionnelle*, adoptée en 1987, a modifié la *Loi sur les assurances* pour permettre aux ordres professionnels, désignés à l'époque par le *Code des professions* à titre de corporations professionnelles, d'assurer la responsabilité professionnelle de leurs membres².

Les principales dispositions applicables aux fonds d'assurance prévues à la *Loi sur les assurances* se retrouvent aux articles 174.1 à 174.18 du chapitre IV.1 intitulé « ORDRE PROFESSIONNEL »³. En vertu de la *Loi sur le courtage immobilier*, les dispositions de cette loi qui s'appliquent à un ordre et à un fonds d'assurance créé en vertu du *Code des professions* s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'OACIQ et à son fonds d'assurance⁴.

Sans passer en revue l'ensemble de ces dispositions, il est utile de s'attarder à certains principes qui y sont énoncés :

1. Un ordre régi par le *Code des professions* peut, s'il obtient l'autorisation du ministre et s'il est titulaire d'un permis de l'AMF, assurer la responsabilité de ses membres⁵. De son côté, l'OACIQ est régi et constitué par la *Loi sur le courtage immobilier*⁶.

La *Loi sur les assurances* établit clairement que ce sont les ordres et l'OACIQ qui sont titulaires du permis et, par conséquent, qu'ils sont des assureurs au sens de cette loi. Ce principe est d'ailleurs repris autant par le *Code des professions* pour les ordres⁷ que par la *Loi sur le courtage immobilier* pour l'OACIQ⁸.

Cela constitue une première illustration du principe que les fonds d'assurance des ordres et de l'OACIQ n'ont pas une personnalité juridique distincte de ces derniers. Ce sont les ordres et l'OACIQ qui assurent respectivement les activités de leurs membres et des titulaires de permis d'agence et de courtier. Ce principe est d'ailleurs réitéré sans équivoque au rapport d'application, à la section intitulée « *Description des assureurs faisant des affaires au Québec* » de son chapitre 1, laquelle se lit comme suit :

« **Certains assureurs sont :**

[...]

des ordres professionnels qui se sont créés des fonds d'assurance de responsabilité professionnelle. Ces fonds d'assurance n'ont pas de personnalité juridique distincte de leur ordre professionnel, qui détient le permis d'assureur. »⁹

(caractères gras ajoutés)

² Page 18 du rapport d'application.

³ Ces dispositions sont reproduites à l'annexe I du présent mémoire.

⁴ Troisième alinéa de l'article 52 de la *Loi sur le courtage immobilier*.

⁵ Premier alinéa de l'article 174.1 de la *Loi sur les assurances*.

⁶ Article 31 de la *Loi sur le courtage immobilier*.

⁷ Deuxième alinéa de l'article 86.1 du *Code des professions*.

⁸ Quatrième alinéa de l'article 52 de la *Loi sur le courtage immobilier*.

⁹ Page 6 du rapport d'application. Bien qu'il ne soit pas fait mention de l'OACIQ au rapport d'application, cet énoncé peut être appliqué de façon intégrale au fonds d'assurance qu'il a constitué.



Ce principe fondamental fait l'objet de nombreuses illustrations dans le cadre de la *Loi sur les assurances*, notamment en ce qui concerne la nomination des membres du conseil d'administration d'un fonds d'assurance, la rémunération et la défense de ces derniers en cas de poursuites, la notion d'opérations courantes et celle d'actifs du fonds. Ces exemples sont abordés brièvement ci-après.

2. L'administration d'un fonds d'assurance est assurée par un conseil d'administration d'au moins sept administrateurs dont la nomination relève du conseil d'administration des ordres et de l'OACIQ¹⁰.
3. Le montant global des rémunérations versées aux administrateurs d'un fonds est fixé par les ordres et l'OACIQ¹¹.
4. Ce sont les ordres et l'OACIQ qui assument la défense des administrateurs du fonds dans le cas d'une poursuite pour des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et, le cas échéant, qui paient les dommages-intérêts qui en découlent¹².
5. Les opérations courantes du fonds peuvent être confiées par son conseil d'administration à un gestionnaire, « notamment la perception des primes, la délivrance des polices, le paiement des indemnités, la réassurance cédée et le placement des actifs du fonds d'assurance »¹³.

Bien que cette énumération des opérations courantes des fonds ne soit pas exhaustive, elle est néanmoins révélatrice quant à la portée limitée de cette expression, étant en lien avec l'objet même pour lequel les fonds sont constitués, c'est-à-dire uniquement l'assurance responsabilité professionnelle.

6. L'actif du fonds est un patrimoine distinct des autres actifs des ordres et de l'OACIQ qui est affecté de façon exclusive à ses opérations d'assurance en responsabilité. Il doit être désigné de manière à être séparé des autres actifs dans les livres, registres et comptes des ordres et de l'OACIQ¹⁴.

L'actif d'un fonds d'assurance fait donc partie des actifs des ordres et de l'OACIQ. Il ne peut en être autrement, le fonds n'ayant pas de personnalité juridique distincte. Par ailleurs, ce sont les ordres et l'OACIQ qui fixent la prime payable au fonds¹⁵. C'est aussi leurs conseils d'administration qui nomment le vérificateur (auditeur) du fonds¹⁶ et déterminent le contenu de la police d'assurance.

Outre la *Loi sur les assurances*, plusieurs dispositions du *Code des professions* et de la *Loi sur le courtage immobilier* portent sur les fonds d'assurance¹⁷. Il est essentiel d'examiner les dispositions édictées par la *Loi sur les assurances* à la lumière du cadre plus général de ces deux lois qui encadrent les activités des assureurs de responsabilité professionnelle que sont les ordres et l'OACIQ.

¹⁰ Premier alinéa de l'article 174.6 de la *Loi sur les assurances*.

¹¹ Article 174.9 de la *Loi sur les assurances*.

¹² Premier alinéa de l'article 174.10 de la *Loi sur les assurances*.

¹³ Article 174.11 de la *Loi sur les assurances*.

¹⁴ Article 174.13 de la *Loi sur les assurances*. L'expression « autres actifs » est également employée à l'article 174.15.

¹⁵ Article 85.2 du *Code des professions* et deuxième alinéa de l'article 52 de la *Loi sur le courtage immobilier*.

¹⁶ Paragraphe 2° de l'article 291 de la *Loi sur les assurances*.

¹⁷ Voir l'annexe II où sont reproduites les principales dispositions pertinentes de ces deux lois.



2. Objet des fonds d'assurance responsabilité professionnelle en lien avec la protection du public

Très récemment, le Bâtonnier du Québec s'exprimait comme suit sur l'assurance responsabilité professionnelle : « *L'assurance responsabilité professionnelle a une double fonction : celle de sécuriser le client du fait qu'il sera indemnisé si son avocat est tenu responsable d'une erreur ou omission professionnelle, et celle de protéger le patrimoine personnel de l'avocat contre d'éventuelles poursuites de ses clients.* »¹⁸. De l'avis de l'OACIQ, cette citation résume bien le rôle propre des fonds d'assurance, lesquels ont pour objet, en premier lieu, d'offrir une protection pécuniaire au public en cas d'erreur professionnelle de membres des ordres et de titulaires de permis de l'OACIQ, en lien avec la mission de protection du public des ordres et de l'OACIQ, qui sont les assureurs¹⁹.

En effet, les ordres professionnels ont « *pour principale fonction d'assurer la protection du public* » et, à cette fin, ils doivent notamment contrôler l'exercice de la profession par leurs membres²⁰. L'OACIQ « *[...] a pour mission d'assurer la protection du public dans le domaine du courtage immobilier et du courtage en prêt garanti par hypothèque immobilière, par l'application des règles de déontologie et par l'inspection des activités des courtiers et des agences. Il veille, notamment, à ce que les opérations de courtage des courtiers et des agences s'accomplissent conformément à la loi* »²¹.

La possibilité de constituer un fonds d'assurance est l'un des moyens mis à la disposition des ordres et de l'OACIQ par le législateur pour remplir adéquatement leur fonction ou mission de protection du public, au même titre notamment que la délivrance de permis d'exercice, la nomination d'un syndic et de syndics adjoints ainsi que la constitution de divers comités statutaires prévus au *Code des professions* ainsi qu'à la *Loi sur le courtage immobilier*, notamment le comité d'inspection, le comité ou conseil de discipline, le comité d'indemnisation et le comité de révision des décisions du syndic. Le parallèle à faire entre ces comités statutaires et les fonds d'assurance apparaît particulièrement pertinent. Tout comme ces comités, les fonds d'assurance :

1. font partie intégrante des ordres et de l'OACIQ, n'ayant pas de personnalité juridique distincte;
2. sont l'un des moyens mis à la disposition des ordres et de l'OACIQ pour assurer la protection du public;
3. voient tous leurs administrateurs nommés, comme la vaste majorité des membres de ces comités, par les conseils d'administration des ordres et de l'OACIQ;
4. assument leurs activités de façon autonome dans leur champ de compétence, soit la gestion de leurs opérations courantes en matière d'assurance au sens de l'article 174.11 de la *Loi sur les assurances*²², tout en étant redevables aux ordres et à l'OACIQ;

¹⁸ *Journal du Barreau*, janvier 2013, page 6.

¹⁹ Ces deux volets avaient d'ailleurs été abordés dans le cadre des discussions entourant les modifications apportées à la *Loi sur les assurances* en 1987 pour permettre aux corporations professionnelles d'assurer la responsabilité professionnelle de leurs membres. Les débats de l'Assemblée nationale du Québec et de la Commission du budget et de l'administration de l'époque sont transmis en même temps que le présent mémoire.

²⁰ Article 23 du *Code des professions*.

²¹ Premier alinéa de l'article 32 de la *Loi sur le courtage immobilier*.

²² *Supra*, note 13.



5. ont pour mission la protection du public, laquelle peut s'exprimer comme suit : sécuriser les clients d'un professionnel du fait qu'ils seront indemnisés si ce dernier est tenu responsable d'une erreur ou omission et protéger le patrimoine personnel de ce professionnel contre d'éventuelles poursuites de ses clients²³.

Cette mission particulière est l'un des volets de la mission de protection du public des ordres et de l'OACIQ, assureurs de responsabilité professionnelle, constituant ainsi une activité subsidiaire pour ces derniers, contrairement à un assureur au sens « commercial » du terme;

6. doivent adhérer et respecter la vision et les valeurs des ordres et de l'OACIQ, dont ils font partie intégrante, au même titre que les comités précités.

Par ailleurs, contrairement aux assureurs « commerciaux », soit principalement les compagnies d'assurance dotées d'une personnalité juridique distincte, l'assurance responsabilité des fonds n'est pas offerte ni distribuée par un réseau de courtiers, de démarcheurs ou de façon indépendante. De plus, cette assurance responsabilité n'est accessible qu'aux membres des ordres et aux titulaires de permis de l'OACIQ, et non au grand public comme c'est le cas pour les compagnies d'assurance. Cela fait en sorte que plusieurs dispositions de la *Loi sur les assurances* ne sont pas applicables ni adaptées aux fonds d'assurance.

Par ailleurs, nous souhaiterions faire part de certaines réflexions en lien avec des difficultés vécues dans le cadre du fonctionnement d'un fonds d'assurance.

L'exercice de leur mission particulière par les fonds ne devrait pas inclure une indépendance sur le plan des ressources matérielles et humaines, notamment en ce qui concerne certains postes de dirigeants. Ainsi, des questions importantes d'efficacité organisationnelle et d'économie d'échelle devraient être adressées, en gardant à l'esprit que le dédoublement de structures ou de processus a un impact significatif auprès du public et des assurés, tant sur le plan financier que sur les services. Certaines exigences de l'AMF contribuent à cet état de fait.

Par ailleurs, bien que la gestion des sinistres relève exclusivement des fonds, dans les décisions relatives à la détermination des garanties et au règlement des sinistres, ils devraient avoir l'obligation de consulter les ordres et l'OACIQ lorsque des questions importantes se posent, notamment en matière d'interprétation des dispositions applicables. Par exemple, les fonds devraient s'enquérir des positions adoptées par les ordres et l'OACIQ concernant les actes considérés comme relevant de l'exercice d'activités régies par le *Code des professions* ou la *Loi sur le courtage immobilier* et les respecter.

Plus largement, la capacité d'ester en justice des fonds d'assurance devrait faire l'objet d'éclaircissements, surtout lorsque cela ne s'inscrit pas dans le cadre d'un dossier de sinistre ou que des principes fondamentaux sont en jeu, par exemple la portée de dispositions prévues au *Code des professions* ou à la *Loi sur le courtage immobilier*.

Ce qui précède ne constitue que quelques réflexions sur l'objet d'un fonds d'assurance, la portée de sa mission en lien avec celle de l'assureur, soit un ordre ou l'OACIQ, ainsi que sur les limites qui devraient être fixées quant à l'autonomie d'un fonds lorsque cela ne concerne pas ses opérations courantes d'assurance, lesquelles sont d'ailleurs sur le plan juridique les opérations de l'assureur lui-même.

Depuis près d'un an, des discussions ont cours entre l'AMF et le CIQ sur les bonnes pratiques à mettre en place.



3. Position adoptée par l'AMF

En vertu de la *Loi sur les assurances*, l'AMF « contrôle les affaires d'assurance au Québec et exerce les fonctions et pouvoirs qui lui sont assignés ou dévolus en vertu de la loi ». C'est elle qui voit notamment à la délivrance des permis d'assurance pour un fonds d'assurance suivant les conditions prévues à cette loi.

La position de l'AMF face aux fonds d'assurance est, de l'avis de l'OACIQ, de les considérer au même titre que n'importe quel autre assureur, sans tenir compte suffisamment du cadre législatif d'où les fonds tirent leur origine, soit le *Code des professions* et la *Loi sur le courtage immobilier*. Malgré des tentatives du CIQ, dont il est fait mention ci-dessus, et de l'OACIQ auprès de l'AMF pour faciliter la cohabitation des deux régimes législatifs quant à leur interprétation et leur application, l'AMF ne tient compte pour l'essentiel que du régime législatif du domaine de l'assurance encadré par la *Loi sur les assurances*²⁴.

Pourtant, la conclusion d'une entente (protocole) entre l'AMF et les ordres ainsi que l'OACIQ faciliterait grandement la cohabitation des deux régimes législatifs applicables aux fonds d'assurance, dans le respect des rôles des différents organismes, notamment par l'échange d'informations nécessaire pour assurer la protection du public. Cette cohabitation passe par la reconnaissance par l'AMF des différents éléments soulevés au présent mémoire. L'un des sujets à aborder serait certainement que toute question liée à la nature ou à la détention du permis est du ressort exclusif de son détenteur, soit les ordres et l'OACIQ.

De plus, l'AMF n'a pas, malgré son pouvoir de le faire, adopté de lignes directrices applicables aux ordres et à l'OACIQ à l'égard de leur fonds d'assurance²⁵. Pourtant, plusieurs lignes directrices peuvent difficilement être appliquées intégralement aux fonds d'assurance et demanderaient d'être adaptées par l'AMF.

La position de l'AMF a un impact significatif sur les relations entre les conseils d'administration des fonds d'assurance et ceux des ordres et de l'OACIQ, les fonds rendant compte en premier lieu de leur administration à l'AMF. Or, la responsabilité des actions posées par les fonds repose d'abord sur les ordres et l'OACIQ puisqu'ils sont titulaires du permis d'assureur, les fonds n'ayant pas de personnalité juridique distincte.

²⁴ L'une des recommandations du présent mémoire est de prévoir les dispositions applicables aux fonds d'assurance à même les lois constitutives des ordres et de l'OACIQ : *infra*, page 10.

²⁵ Paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 325.0.1 de la *Loi sur les assurances*.



4. Responsabilité et imputabilité des ordres et de l'OACIQ pour les actes posés par les fonds d'assurance

Comme mentionné précédemment, les ordres et l'OACIQ ont pour mission la protection du public et doivent s'assurer que leur fonds d'assurance, dont ils nomment tous les administrateurs, agissent en conformité avec cette mission. Cela doit s'effectuer dans le respect de l'indépendance décisionnelle des conseils d'administration des fonds dans l'exercice de leurs fonctions, soit essentiellement leurs opérations courantes, au même titre que l'indépendance du syndic et des comités statutaires dans leurs compétences respectives.

Il faut aussi souligner que les ordres et l'OACIQ, titulaires du permis d'assureur, sont redevables de l'administration de leur fonds d'assurance non seulement auprès du public mais aussi devant, selon le cas, leurs membres ou les titulaires de permis d'agence et de courtier. De plus, ils le sont également devant les autorités gouvernementales. Par exemple, les autorités fiscales se sont adressées récemment à l'OACIQ car son fonds d'assurance n'a pas de personnalité juridique distincte. La Commission de la santé et de la sécurité au travail (CSST) avait adopté la même position il y a quelques années dans un autre dossier en lien avec le fonds d'assurance de l'OACIQ. Sur le plan juridique, ce sont donc les ordres et l'OACIQ qui peuvent voir leur responsabilité engagée en certaines circonstances.

Dans ce contexte, les ordres professionnels et l'OACIQ doivent disposer de l'ensemble des informations pertinentes, ce qui requiert des communications fluides et régulières entre le conseil d'administration des fonds d'assurance et les ordres ainsi que l'OACIQ, encore une fois dans le respect de l'indépendance décisionnelle des fonds dans l'exercice de leurs fonctions.



5. Nécessité de préciser le cadre juridique des fonds d'assurance responsabilité professionnelle

La clarification du cadre juridique des fonds permettrait aux ordres et à l'OACIQ de s'acquitter de façon plus efficace de leur mission de protection du public en regard de la protection offerte par une assurance responsabilité professionnelle. À cet effet, le *Code des professions* et la *Loi sur le courtage immobilier* devraient notamment établir les principes suivants :

1. Les fonds d'assurance n'ont pas de personnalité juridique distincte et assument leurs activités de façon autonome uniquement dans leur champ de compétence, soit la gestion de leurs opérations courantes en matière d'assurance;
2. Les fonds ont pour mission la protection du public, laquelle s'exprime comme suit : sécuriser les clients d'un professionnel du fait qu'ils seront indemnisés si ce dernier est tenu responsable d'une erreur ou omission et de protéger le patrimoine personnel de ce professionnel contre d'éventuelles poursuites de ses clients;
3. L'exercice de leur mission particulière par les fonds n'inclut pas une indépendance en matière de ressources matérielles et humaines, notamment en ce qui concerne certains postes de dirigeants;
4. Cette mission particulière des fonds est l'un des volets de la mission de protection du public qui incombe aux ordres et à l'OACIQ, assureurs de responsabilité professionnelle, constituant ainsi une activité subsidiaire pour ces derniers, contrairement à un assureur au sens « commercial » du terme;
5. Les fonds doivent adhérer et respecter la vision et les valeurs des ordres et de l'OACIQ, dont ils font partie intégrante, au même titre que les comités statutaires de ces derniers;
6. La capacité d'ester en justice des fonds doit faire l'objet de précisions, surtout lorsque cela ne s'inscrit pas dans le cadre d'un dossier de sinistre ou que des principes fondamentaux sont en jeu, par exemple la portée de dispositions prévues aux lois constitutives des assureurs, soit les ordres et l'OACIQ;
7. Les fonds ont l'obligation d'effectuer une reddition de compte régulière et complète aux ordres et à l'OACIQ et sont imputables uniquement face à ces derniers;
8. Toute question liée aux activités d'assureur étant du ressort exclusif de son détenteur, soit les ordres et l'OACIQ, établir l'obligation pour l'AMF de communiquer directement avec ces derniers en ces matières et non plus avec les fonds qui n'ont aucune existence juridique distincte de ces derniers et en font partie intégrante;
9. Circonscrire le mandat de l'AMF en précisant qu'il porte uniquement sur les vérifications de conformité en matière d'opérations d'assurance responsabilité;
10. Sous réserve des modifications à y apporter en lien avec les commentaires reproduits au présent mémoire, incorporer les dispositions de la *Loi sur les assurances* relatives aux fonds au *Code des professions* et à la *Loi sur le courtage immobilier*.



Annexe I – Extraits de la *Loi sur les assurances* (L.R.Q., c. A-32)

CHAPITRE IV.1 ORDRE PROFESSIONNEL

SECTION I AUTORISATION D'ASSURER SES MEMBRES

174.1. Un ordre professionnel régi par le *Code des professions* (chapitre C-26) peut, s'il est autorisé par le ministre et s'il est titulaire d'un permis de l'Autorité, assurer la responsabilité professionnelle de ses membres. De plus, il peut assurer les risques visés au deuxième alinéa de l'article 220 dans la mesure où le permis l'autorise.

L'assurance couvrant la responsabilité professionnelle est valable peu importe que les réclamations soient dirigées contre l'assuré personnellement ou la société dont il est ou a été membre.

Il peut également, aux mêmes conditions et pour les fins prévues au paragraphe g de l'article 93 du *Code des professions*, assurer la responsabilité de la société au sein de laquelle les membres de l'ordre sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11 de ce code.

174.2. Aux fins d'obtenir l'autorisation du ministre, l'ordre professionnel transmet à l'Autorité une requête signée par son président établissant :

- 1° qu'un règlement a été approuvé pour imposer à ses membres, à certaines classes d'entre eux et, s'il y a lieu, à ceux qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11 du *Code des professions* (chapitre C-26) l'obligation de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle;
- 2° qu'il a adopté une résolution pour créer un tel fonds d'assurance;
- 3° que les sommes qui seront payables par ses membres seront suffisantes pour assurer le financement de ses opérations d'assurance et maintenir un excédent de l'actif sur le passif au moins égal au montant minimum requis conformément à l'article 275.

Toutefois, l'ordre professionnel déjà autorisé à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres doit, pour assurer la responsabilité d'une société au sein de laquelle les membres de l'ordre sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11 du *Code des professions*, transmettre à l'Autorité une requête signée par son président établissant :

- 1° qu'un règlement a été approuvé pour imposer aux membres de l'ordre qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une telle société, l'obligation de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle pour les fins prévues au paragraphe g de l'article 93 de ce code;
- 2° que les sommes qui seront payables par ses membres seront suffisantes pour assurer le financement de ses opérations d'assurance et maintenir un excédent de l'actif sur le passif au moins égal au montant minimum requis conformément à l'article 275.



174.3. La requête visée au premier alinéa de l'article 174.2 doit être accompagnée des documents suivants :

- 1° un plan de développement appuyé d'une projection, sur une période d'au moins trois ans, des états financiers et explicitant les hypothèses de calcul retenues;
- 2° un plan d'opération mentionnant, s'il en est, le nom et l'adresse du gestionnaire à qui sera confié la gestion du fonds d'assurance;
- 3° une copie certifiée conforme de la résolution du Conseil d'administration de l'ordre professionnel adoptée pour créer le fonds d'assurance.

La requête visée au deuxième alinéa de l'article 174.2 doit être accompagnée des documents prévus au paragraphe 1° du premier alinéa.

174.4. L'Autorité peut exiger en outre tout renseignement et tout document qu'elle estime nécessaire à l'appréciation de la requête.

174.5. Le ministre peut, s'il l'estime opportun et après avoir pris l'avis de l'Autorité, autoriser l'ordre professionnel à assurer la responsabilité professionnelle de ses membres et, pour les fins prévues au paragraphe g de l'article 93 du *Code des professions* (chapitre C-26), la responsabilité d'une société au sein de laquelle les membres de l'ordre sont autorisés à exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11 de ce code.

SECTION II

ADMINISTRATION DU FONDS D'ASSURANCE

174.6. Le fonds d'assurance est administré par un conseil d'administration composé d'au moins sept membres nommés par le Conseil d'administration de l'ordre professionnel.

Toute référence aux administrateurs et aux dirigeants d'un assureur s'entend, aux fins de l'application à un ordre professionnel de la présente loi et de ses règlements, des administrateurs et des dirigeants de son fonds d'assurance. Toute référence aux dirigeants d'un assureur s'entend également du gestionnaire d'un fonds d'assurance et si ce gestionnaire est une personne morale, de ses administrateurs.

174.7. Il n'est pas nécessaire d'être membre de l'ordre professionnel pour faire partie du conseil d'administration de son fonds d'assurance.

174.8. Ne peuvent être administrateurs du fonds d'assurance :

- 1° un représentant en assurance, un expert en sinistre, un administrateur ou un dirigeant d'une autre personne morale traitant avec l'ordre professionnel en pareille qualité;
- 2° un failli non libéré;
- 3° un mineur;
- 4° un majeur pourvu d'un régime de protection ou une personne privée totalement ou partiellement du droit d'exercer ses droits civils par un tribunal étranger;



5° un employé de l'ordre professionnel dont la tâche principale se rapporte à la gestion du fonds d'assurance;

6° un administrateur, un dirigeant ou un employé du gestionnaire auquel ont été confiées les opérations courantes du fonds.

174.9. Le montant global des rémunérations qui peuvent être versées aux administrateurs pour une période déterminée doit être fixé par le Conseil d'administration de l'ordre professionnel. Un administrateur ne peut toucher aucune rémunération à ce titre avant l'adoption d'une résolution à cet effet.

174.10. L'ordre professionnel assume la défense des administrateurs qui sont poursuivis par un tiers pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions et paye, le cas échéant, les dommages-intérêts en compensation du préjudice résultant de cet acte, sauf s'ils ont commis une faute lourde ou une faute personnelle séparable de l'exercice de leurs fonctions.

Toutefois, lors d'une poursuite pénale ou criminelle, l'ordre professionnel n'assume que le paiement des dépenses des administrateurs qui avaient des motifs raisonnables de croire que leur conduite était conforme à la loi ou le paiement des dépenses des administrateurs qui ont été libérés ou acquittés.

L'ordre professionnel assume les dépenses des administrateurs qu'il poursuit pour un acte accompli dans l'exercice de leurs fonctions s'il n'obtient pas gain de cause et si le tribunal en décide ainsi.

Si l'ordre professionnel n'obtient gain de cause qu'en partie, le tribunal peut déterminer le montant des dépenses qu'il assume.

174.11. Le conseil d'administration du fonds d'assurance peut confier à un gestionnaire les opérations courantes du fonds d'assurance de l'ordre professionnel, notamment la perception des primes, la délivrance des polices, le paiement des indemnités, la réassurance cédée et le placement des actifs du fonds d'assurance.

SECTION III ACTIF DU FONDS D'ASSURANCE

174.12. Le fonds d'assurance est constitué des primes et des autres sommes fixées conformément à l'article 85.2 du *Code des professions* (chapitre C-26) et des revenus qu'elles génèrent.

174.13. L'actif du fonds d'assurance constitue un patrimoine distinct des autres actifs de l'ordre professionnel affecté exclusivement à ses opérations d'assurance en responsabilité et, le cas échéant, à celles visées au deuxième alinéa de l'article 220.

Il doit être désigné dans les livres, registres et comptes de l'ordre professionnel de manière à être séparé de ses autres actifs.

174.14. L'exercice financier du fonds d'assurance est l'année civile.

174.15. Aucun créancier de l'ordre professionnel n'a de droit sur l'actif du fonds d'assurance si ce n'est en vertu d'une réclamation résultant de ses opérations d'assurance.

De même, aucun créancier du fonds d'assurance n'a de droit sur les autres actifs de l'ordre professionnel.



174.16. Tous les coûts inhérents aux opérations du fonds d'assurance doivent être assumés à même son actif.

174.17. L'Autorité peut, si elle estime que les sommes que doivent verser les membres d'un ordre professionnel ou certaines classes d'entre eux à son fonds d'assurance, ne sont plus suffisantes, eu égard à ses obligations, pour maintenir un excédent de l'actif sur le passif au moins égal au montant minimum requis en vertu de l'article 275, ordonner à l'ordre, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations, d'augmenter, pour le montant et la période qu'elle détermine, les sommes nécessaires pour défrayer le fonctionnement du fonds d'assurance.

174.18. En cas de défaut de l'ordre professionnel de donner suite à l'ordonnance de l'Autorité, celle-ci peut, par requête, demander à un juge de la Cour supérieure de prononcer une injonction pour qu'il s'y conforme.

La requête en injonction constitue une instance par elle-même.

La procédure prévue au *Code de procédure civile* (chapitre C-25) s'applique. Toutefois, l'Autorité n'est pas tenue de fournir un cautionnement.



ANNEXE II – Extraits du *Code des professions* (L.R.Q., c. C-26) et de la *Loi sur le courtage immobilier* (L.R.Q., c. C-73.2)

Code des professions

85.2. Le Conseil d'administration établit, en application des règlements adoptés en vertu des paragraphes d et g de l'article 93, la somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, fixe la répartition de la somme prévue entre tous les membres de l'ordre ou certaines classes d'entre eux ou, en application du règlement adopté en vertu du paragraphe g de l'article 93, uniquement entre les membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société conformément à l'article 187.11, de même que la date et le lieu de paiement de cette somme, le tout selon les conditions et modalités qu'il détermine; à cette fin, le Conseil d'administration peut notamment fixer la somme payable par un membre, en fonction du risque que représente la classe à laquelle il appartient, eu égard aux réclamations présentées dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle, pour les fautes que ce membre a commises dans l'exercice de sa profession.

La somme nécessaire pour défrayer le coût du fonctionnement du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle inclut les primes, les frais d'administration, les contributions dans le cadre du régime collectif ou du fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et tous les autres frais inhérents au fonctionnement de ce régime.

86.1. Le Conseil d'administration peut créer un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle et l'administrer conformément à la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32).

La résolution créant le fonds n'entre en vigueur que si le ministre des Finances autorise l'ordre professionnel à agir à titre d'assureur conformément à l'article 174.5 de la *Loi sur les assurances*.

Les réclamations fondées sur la responsabilité professionnelle de personnes qui ne sont plus membres de l'ordre depuis cinq ans ou moins, en raison de fautes commises dans l'exercice de la profession alors qu'elles étaient membres de l'ordre et souscrivaient au fonds, doivent être acquittées sur les avoirs du fonds et selon les limites, conditions et modalités que le Conseil d'administration détermine.

Rien dans le présent code n'empêche un ordre professionnel de constituer, acquérir ou administrer une compagnie d'assurance pour assurer la responsabilité professionnelle de ses membres et, le cas échéant, les autres risques visés au deuxième alinéa de l'article 220 de la *Loi sur les assurances* ou pour assurer la responsabilité que peut encourir une société en raison des fautes commises par les membres autorisés à y exercer leurs activités professionnelles conformément à l'article 187.11.

93. Le Conseil d'administration doit, par règlement :

[...]

d) imposer aux membres de l'ordre l'obligation de fournir et de maintenir, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'ils peuvent encourir en raison des fautes commises dans l'exercice de leur profession, ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins. Cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre un membre pendant les cinq années suivant celles où il n'a plus l'obligation de maintenir une garantie contre sa responsabilité ou il cesse d'être membre de l'ordre ou pendant un délai plus



long déterminé dans ce règlement. Le règlement doit prévoir le montant minimum de cette protection et peut prévoir des règles particulières ou dispenses en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées par les membres et du risque qu'ils représentent;

[...]

g) imposer, en application du paragraphe 2° de l'article 187.11, aux membres de l'ordre qui y sont visés, en fonction du risque qu'ils représentent, l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, par contrat d'assurance, de cautionnement ou par tout autre moyen déterminé par ce règlement, une garantie contre la responsabilité qu'elle peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession ou l'obligation d'adhérer au contrat d'un régime collectif conclu par l'ordre ou de souscrire à un fonds d'assurance de la responsabilité professionnelle établi conformément à l'article 86.1, à ces fins; le règlement doit également prévoir le montant minimum de cette garantie, ainsi que des règles particulières en fonction, notamment, des activités professionnelles exercées au sein de la société et du nombre de membres de l'ordre qu'elle comprend; cette protection doit s'étendre à toute réclamation présentée contre la société pendant les cinq années suivant celle où les membres cessent de la maintenir ou pendant un délai plus long déterminé par le Conseil d'administration dans ce règlement;

108.9. Les documents suivants sont accessibles à toute personne qui en fait la demande:

1° le rapport annuel du fonds d'assurance-responsabilité, y compris les états financiers vérifiés, à compter de leur transmission au Conseil d'administration;

2° le contrat d'un régime collectif d'assurance de la responsabilité professionnelle conclu par un ordre conformément aux exigences d'un règlement visé aux paragraphes d ou g de l'article 93, incluant tout avenant, ainsi que, pour les autres types de contrats prévus à ces paragraphes, la déclaration ou l'attestation du membre d'un ordre ou d'une société visée au chapitre VI.3 à l'effet que ces derniers sont couverts par une garantie conforme aux exigences d'un tel règlement ou qu'ils font l'objet d'une exclusion ou d'une exemption, incluant tout renseignement relatif à la nature de cette exclusion ou exemption;

[...]

Loi sur le courtage immobilier

8. Le courtier doit acquitter la prime d'assurance de responsabilité civile fixée par résolution de l'Organisme au fonds d'assurance.

S'il n'existe pas de fonds d'assurance, il doit, selon les modalités prévues par règlement de l'Organisme, souscrire une assurance de responsabilité civile ou, dans les cas prévus par règlement de l'Organisme, fournir un cautionnement ou une garantie qui en tient lieu.

17. L'agence doit acquitter la prime d'assurance de responsabilité civile fixée par résolution de l'Organisme au fonds d'assurance.

S'il n'existe pas de fonds d'assurance, elle doit, selon les modalités prévues par règlement de l'Organisme, souscrire une assurance de responsabilité civile ou, dans les cas prévus par règlement de l'Organisme, fournir un cautionnement ou une garantie qui en tient lieu.



22.2. L'assurance de responsabilité civile offerte par le fonds d'assurance à un courtier qui exerce ses activités au sein d'une société par actions doit également désigner cette société comme assuré.

S'il n'existe pas de fonds d'assurance, l'assurance de responsabilité civile que doit souscrire le courtier, ou le cautionnement ou la garantie qui en tient lieu, doit également désigner comme assuré la société au sein de laquelle le courtier exerce ses activités.

52. L'Organisme peut établir un fonds d'assurance, constitué des primes et des revenus qu'elles génèrent, et imposer aux titulaires de permis l'obligation d'y souscrire.

L'Organisme fixe, par résolution, la prime qu'un courtier ou une agence doit acquitter selon tout critère déterminé par règlement de l'Organisme.

Les dispositions de la *Loi sur les assurances* (chapitre A-32), qui s'appliquent à un ordre professionnel et à un fonds d'assurance créé en vertu du *Code des professions* (chapitre C-26), s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'Organisme et au fonds d'assurance qu'il établit.

L'Organisme est alors un assureur au sens de la *Loi sur les assurances*.

53. Le fonds d'assurance constitué par l'Organisme est autorisé à offrir de l'assurance responsabilité à toute personne dont les activités sont régies par la présente loi.

L'Organisme ne peut communiquer les informations relatives à un assuré qu'aux fins pour lesquelles le fonds a été constitué.